



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

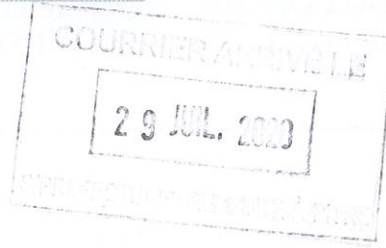


VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



5^{ème} séance de l'année
Vendredi 17 juillet 2020

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 10 juillet 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-
EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-
ALPHONSE
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN MATIERE CONTENTIEUSE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN MATIERE CONTENTIEUSE**

- Vu le rapport du maire,
- Vu l'article L.2122-22-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu la délibération n° 35 du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal confère au maire, les délégations de l'article L.2122-22 du CGCT,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1 : Le maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour :
 - les contentieux de l'annulation ;
 - les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ;
 - les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal judiciaire, cour d'appel, cour de cassation).

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint au maire signera les actes relevant des délégations ci-dessus dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 : Le Maire et, sous son contrôle, les administratifs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le : 29 JUL. 2020
et publication et notification
du : 29 JUL. 2020

Pointe-à-Pitre, le 17 juillet 2020
Le Maire,

Harry DURIMEL

